

ACONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

**ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE
D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION**

n° 7064 du 17 juin 2011

A. 200.374/XI-18.041

En cause : **XXXXX**,
ayant élu domicile chez
Me B. SOENEN, avocat,
Kortrijksesteenweg 597
9000 Gent,

contre :

l'État belge, représenté par
le Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides.

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la requête introduite le 30 mai 2011 par XXXXX, qui demandent la cassation de la décision n° 60.253 du 26 avril 2011 (dans les affaires 57.323 et 57.483/I) rendue par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu le dossier de la procédure communiqué le 9 juin 2011 par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'en vertu de l'article 6 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 précité, la taxe visée à l'article 30, § 5, alinéa 1^{er}, 2°, des lois coordonnées sur

le Conseil d'État est inscrite en débet par le greffier en chef; qu'il n'y a dès lors pas lieu de statuer sur la demande de *pro deo*;

Considérant que l'arrêt attaqué refuse aux parties requérantes la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire;

Considérant que les requérants prennent un premier moyen de la violation des articles 51/4, § 1^{er}, alinéa 2, et § 3, et 57/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de la «violation de l'exigence de connaissance des langues» et «d'une exigence de forme substantielle»; qu'en substance, ils soutiennent que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a, en l'espèce, considéré à tort qu'il pouvait déléguer sa compétence de décision au Commissaire adjoint qui a justifié de la connaissance de la langue néerlandaise, alors que la langue de la procédure est le français, et fait grief au Conseil du contentieux des étrangers d'avoir repris le même raisonnement;

Considérant qu'à supposer l'illégalité ainsi dénoncée établie, elle n'est pas dirigée contre l'arrêt attaqué; que le moyen est manifestement irrecevable, à défaut d'intérêt, dès lors qu'en vertu de l'effet dévolutif du recours et en sa qualité de juge de plein contentieux, le Conseil du contentieux des étrangers s'est saisi de l'ensemble de l'affaire et s'est personnellement prononcé sur la qualité de réfugié du demandeur d'asile et sur l'octroi du statut de protection subsidiaire, couvrant ainsi les vices éventuels de l'acte administratif qui lui était déféré;

Considérant que les requérants prennent un second moyen de la violation des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et de l'«erreur manifeste»; qu'ils font valoir que «la décision contestée n'a pas démontré légitimement que les parties requérantes n'ont pas le droit sur la protection subsidiaire» dès lors que sa motivation a «oublié» le témoignage du Centre de défense des droits de l'homme Mémorial et du Comité Assistance, qu'ils ont déposé et qui «explique que la protection subsidiaire doit être accordée à des ressortissants XXXXX», pourtant accepté comme élément nouveau;

Considérant que le moyen, tout en ne comportant qu'une critique de motivation à l'encontre de l'arrêt attaqué, ne vise pas, à titre de dispositions violées, les dispositions constitutionnelle ou légale qui instituent l'obligation de motivation

des décisions juridictionnelles; que lorsque le Conseil d'État statue comme juge de cassation administrative, il est tenu par l'exposé du moyen tel qu'il figure dans la requête; qu'à cet égard, le moyen est manifestement irrecevable; qu'au demeurant, il manque manifestement en fait, dès lors qu'au considérant 5.4., l'arrêt contient une motivation précise relative au document visé au moyen;

Considérant que l'examen de la requête au stade de la présente procédure d'admission suffit à constater qu'il y a lieu d'appliquer l'article 20, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'État,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a pas lieu de statuer sur la demande de *pro deo*.

Article 2.

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 3.

Les dépens, liquidés à 350 euros, sont mis à charge des parties requérantes, à concurrence de 175 euros chacune.

Ainsi rendu à Bruxelles, le dix-sept juin deux mille onze par :

Mme C. DEBROUX,	conseiller d'État,
M. S. DJERBOU,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,	Le Conseiller d'État,
---------------------	-----------------------

S. DJERBOU

C. DEBROUX